

16 JAN. 2025

**Arrêté n°2024-640 DEAL/MDDEE du
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de
l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur LEFORT Xavier préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Vu la décision du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'évaluation environnementale.

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2024-640/DEAL/MDDEE, présentée par l'association « Les exploitants de Pinel », concernant le projet intitulé « Renforcement, rénovation et extension d ponton de l'îlet Pinel en partie fixe et mobile pour l'accueil de tout public dont les personnes à mobilité réduite suite au mouvement de sable » à Saint-Martin, reçue et considérée complète le 27 septembre 2024.

Vu le courrier de la réserve naturelle de Saint-Martin en date du 22 juillet 2024 ;

Vu la contribution du conservatoire du littoral du 30 octobre 2024 ;

Vu la décision tacite née le 02 novembre 2024 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'Office française de l'eau et de la biodiversité, service départemental de Guadeloupe en date du 20 décembre 2024 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en l'extension du ponton actuel et prévoit pour cela la réalisation d'un ponton fixe et d'un ponton mobile constitué chacun de deux parties :
 - une première partie fixe de 12 m de long sur 2,4m de large montée sur 8 pieux de 250mm de diamètre, en acier avec béton scellé dans le sol. Ces poteaux seront ancrés au sol par carottage et complétés par un scellement chimique. Les 8 pieux sont reliés ensemble par des tubes acier croisés sur chaque poteau ;
 - une seconde partie fixe de 6m de long sur 2,4m de large montée sur 4 pieux de 250mm de diamètre et construit à l'identique de la première et dans son prolongement. Des garde-corps munis de cordage sont prévus de chaque côté du ponton fixe.
 - deux parties flottantes mesurant chacun 12m de long sur 1,9m de large sont prévus à la hauteur du ponton fixe. Ils seront reliés à 12 corps morts de 800kg chacun afin de maintenir chaque ponton en tension et limiter leur mobilité. Chacun des pontons flottants sera équipé de 6 taquets pour permettre l'accostage des navires,L'ensemble du ponton sera revêtu d'un habillage en bois anti dérapant sur le plancher. Les largeurs des pontons ont été choisies pour permettre l'accessibilité des Personnes à mobilité réduite ;
- Le coût du projet est estimé par le pétitionnaire à 95 000 € et par conséquent n'est pas soumis à déclaration loi sur l'eau. La durée des travaux n'est pas indiquée.
- qui relève de la rubrique n°11 "Travaux ouvrages et aménagements en zone côtière" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) ;
- qui a pour objectif essentiel de sécuriser le débarquement et l'embarquement de tous les visiteurs , le personnel des deux restaurants et de la boutique installés sur le site ; l'ensablement du ponton existant ne permettant pas d'accoster en tout sécurité ;

Etant noté par ailleurs que le ponton existant n'a fait l'objet d'aucun arrêté d'autorisation .

Considérant la localisation du projet :

- sur l'Îlet Pinel dont la partie terrestre et foncière est gérée par le conservatoire du littoral et la partie maritime par l'association de la réserve naturelle de Saint-Martin ;
- sur l'îlet Pinel identifié comme un espace à préserver en tant qu'espace littoral remarquable ;
- sur le domaine public maritime (88m2 de surface) ;
- sur un site de baignade « plage de l'îlet Pinel » dont la qualité des eaux n'a pas été classée par l'ARS en 2022 ni en 2023 pour cause de prélèvements insuffisants alors que les 11 autres sites de baignade de l'île ont été classés en excellente qualité ;
- dans la masse d'eau côtière de Saint-Martin «FRIC 10» dont l'état écologique médiocre (forte pression liée à l'assainissement collectif et à la dynamique du trait de côte) est à améliorer selon le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 qui fixe un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027 ;
- sur un site concerné par la présence d'herbiers marins (phanérogames marines) et des récifs coralliens qui sont protégés au même titre que les tortues marines vertes et imbriquées fréquentant ces habitats ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire visant à réduire les effets du projet sur l'environnement :

- pose d'un ponton flottant amovible constitué de deux parties afin, selon les déclarations du pétitionnaire, de dénaturer le moins possible le caractère paysager de l'îlet Pinel et d'adapter la longueur en fonction de la progression du sable vers le sud ;
- pour la préservation des herbiers et coraux, pose d'un barrage afin de limiter au mieux toute projection de dépôts et de particules dans l'eau générant une turbidité ;
- utilisation du matériel manuel notamment pour les coupes des aciers en surface plutôt que l'usage d'outils mécaniques qui génèrent des nuisances sonores ;
- choix de l'économie circulaire par la réutilisation de matériaux pour la construction des pontons fixes et flottants ;

Considérant que des travaux ont déjà été effectués, que néanmoins les effets du projet, du fait de sa nature et de ses caractéristiques, concernent autant la phase d'exploitation que la phase travaux ;

Considérant que l'absence de précisions sur les modalités d'installation du barrage pour limiter la dispersion des sédiments ainsi que sur sa localisation ne permet pas de s'assurer de la bonne mise en œuvre de cette mesure ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier et des informations disponibles, la phase chantier est susceptible d'avoir généré des impacts sur la biodiversité (nuisances sonore, matière en suspension sur les habitats d'espèces protégées) ;

Considérant qu'en l'absence de mesures d'évitement des zones sensibles, de mesures de suivi et de surveillance clairement définies (moyen de mise en œuvre de la mesure pour qu'elle soit respectée, fréquence et modalité d'entretien de l'ouvrage, suivi de la faune, flore et biocénose marine dans les secteurs sensibles susceptibles d'être impactés en phase d'exploitation), le projet est susceptible d'engendrer des impacts négatifs sur ces milieux en phase d'exploitation ;

Considérant par ailleurs que la mise en place du ponton peut engendrer des impacts sur le milieu humain (par exemple conflit d'usages pouvant entraîner accident) et le milieu physique (transit sédimentaire) ;

Considérant qu'une évaluation environnementale comprenant notamment une analyse de l'état initial (les usages, la qualité des eaux, faune, flore, biocénose marines, courantologie...) et une évaluation des impacts doit permettre, d'une part, de vérifier que l'ensemble des impacts négatifs potentiels du projet en phase d'exploitation ont bien été identifiés et, d'autre part, de démontrer que toutes les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires et de compensation le cas échéant, ont été prises et sont suffisantes;

Considérant que, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, les incidences du projet sont susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants notamment les zones de mouillage et que les effets cumulés en phase d'exploitation sur la qualité des eaux côtières et la biodiversité devront être analysés ;

Considérant qu'une solution alternative à plus long terme pourra être étudiée notamment dans le cadre d'une réflexion globale d'aménagement depuis le site de l'embarcadère de Cul de Sac jusqu'à l'Îlet Pinel en prenant en compte les zones de mouillage et pontons existants ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le pétitionnaire et des informations disponibles, les impacts du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être notables :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La décision tacite née le 02 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet intitulé «Renforcement, rénovation et extension du ponton de l'îlet Pinel en partie fixe et mobile pour l'accueil de tout public dont les personnes à mobilité réduite suite au mouvement de sable» est modifiée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « Renforcement, rénovation et extension du ponton de l'îlet Pinel en partie fixe et mobile pour l'accueil de tout public dont les personnes à mobilité réduite suite au mouvement de sable» à Saint-Martin, objet de la demande n°CC-2024-640/DEAL/MDEEE est soumis à évaluation environnementale.

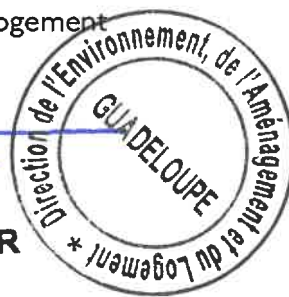
Article 3 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 16 JAN. 2025

P/le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Le Directeur
Olivier KREMER



Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.